



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 19 JUIN 2008

concernant

**le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
relatif à la mise en œuvre de l'ordonnance organique du 13 décembre 2007
sur l'aide aux entreprises en période de travaux sur la voie publique**

PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ORDONNANCE ORGANIQUE DU 13 DECEMBRE 2007 SUR L'AIDE AUX ENTREPRISES EN PERIODE DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.
19 juin 2008**

Saisine

Le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 14 mai 2008, d'une demande d'avis du Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Economie relative au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'aide aux entreprises en période de travaux sur la voie publique dans le cadre de la mise en œuvre de l'ordonnance organique du 13 décembre 2007 sur les aides à la promotion de l'expansion économique.

Après examen par sa Commission Economie au cours de sa séance du 4 juin 2008, le Conseil Economique et Social émet l'avis suivant.

Avis

Considérations générales

Le Conseil constate que des philosophies différentes sont à la base du projet d'arrêté et à la base des législations fédérale et régionale en Flandre. La loi Dedecker (3/12/2005) consiste, en effet, en un mécanisme d'indemnisation compensatoire des pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants et des micro-entreprises victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public. La micro-entreprise perçoit une indemnité durant la période de fermeture. **Le Conseil** constate que la logique du projet d'arrêté du GRBC est totalement différente puisqu'elle vise à minimiser l'impact immédiat du chantier en donnant une aide dans le but d'assurer la poursuite de l'activité économique. Il s'agit donc d'éviter la disparition d'activités économiques suite à l'occurrence d'un chantier public. **Le Conseil** constate que le décret flamand du 7 juillet 2006 vise quant à lui à octroyer une subvention en intérêts sur un crédit contracté par des PME. Le projet d'arrêté du GRBC comprend de nombreuses similitudes avec ce décret. Il diffère cependant sur les conditions d'octroi de l'aide. En effet, le décret prévoit que l'entreprise doit avoir enregistré une perte de chiffre d'affaire de 30 % lors du trimestre qui précède la demande d'aide. Ceci donne un caractère d'indemnisation au décret flamand puisque les conditions de l'aide ne peuvent être validées qu'à posteriori.

Le Conseil estime qu'à la lumière des expériences du passé en matière de travaux en voirie et de leur impact sur la viabilité et la capacité d'expansion économique des commerces et entreprises, cet arrêté est un des outils qui devrait permettre de limiter les dommages de ces travaux. **Le Conseil** estime néanmoins que le texte tel que rédigé ne répond pas à toutes les attentes en ce qu'il ne prévoit pas de couvrir la totalité du préjudice et qu'il oblige le demandeur à s'endetter.

Le Conseil plaide, comme il l'a fait dans son avis du 20 mars 2008 relatif au premier train d'arrêtés d'expansion économique, pour une large campagne d'information auprès des entreprises et en particulier auprès des indépendants, des micro- et petites entreprises qui éprouvent davantage de difficultés à recueillir les informations utiles. Ainsi, par exemple, la liste des voiries en travaux entrant en ligne de compte pour le bénéfice de l'aide mériterait une publicité particulière (article 4 § 1^{er} 4^o du projet d'arrêté). Ces mesures de publicités devraient éclairer les demandeurs potentiels sur la date de début des travaux en voirie, la durée prévue et le périmètre d'impact. **Le Conseil** suggère que la Région mette en place un site internet sur lequel seraient annoncés les travaux ouvrant le bénéfice de l'aide ainsi que leur date commencement.

Le Conseil constate qu'une telle aide est déjà d'application en Région flamande et qu'en conséquence avec ce projet d'arrêté, les entreprises bruxelloises bénéficient d'un avantage similaire.

Le Conseil indique que l'article 59 de l'ordonnance prescrit que les critères relatifs aux difficultés d'accessibilité soient précisés dans l'arrêté. Ceci n'est pas le cas. Il demande que le subside soit modulé en fonction de l'ampleur du préjudice, lié d'une part à la durée et d'autre part à l'ampleur de la difficulté d'accès. Une proportionnalité est nécessaire dans le calcul du subside.

Le Conseil constate qu'il n'existe pas de vision claire sur le remboursement des aides indues. Il demande d'avoir une vision claire de ces remboursements pour pouvoir constater l'ampleur des fraudes et des effets d'aubaine et y faire mention dans ses rapports.

Il avait été affirmé lors de la présentation des arrêtés du premier lot que, l'ensemble des arrêtés restant à mettre en œuvre le serait dans un second train. Ce n'est pas le cas, puisque l'avis demandé ne porte que sur un seul arrêté. En conséquence, **le Conseil** s'inquiète du timing de mise en œuvre des arrêtés restants à pourvoir.

Le Conseil regrette que le bénéfice de l'aide soit limité aux entreprises ayant une proximité immédiate avec le chantier. Il estime que les perturbations existent aussi pour des entreprises situées dans un périmètre plus large.

Le Conseil, tout en comprenant l'exclusion des activités liées à la santé du bénéfice des aides à l'expansion économique, estime que l'exclusion de certaines activités tel que les pharmacies n'est pas justifiée. Ces activités subissent le même préjudice que leurs voisins immédiats.

Le Conseil suggère au Gouvernement de ne pas se limiter au crédit de caisse comme base de subsidiation et de prévoir l'élargissement de la gamme de crédits à d'autres crédits notamment moins onéreux pour autant que la démonstration soit faite que les entreprises l'utilisent en de pareilles circonstances.

Le Conseil prend note de l'avis de l'Inspecteur des Finances qui émet des doutes quant à la couverture budgétaire de cet arrêté. **Le Conseil** demande que dès l'exercice budgétaire 2009 les montants adéquats soient prévus audit budget car il craint les effets d'aubaine du « premier servi ».

Considérations particulières, article par article

Le Conseil estime, pour la définition figurant à l'article 2 5°, qu'il faudrait élargir le bénéfice de l'aide à d'autres types de crédit moins onéreux.

Le Conseil demande qui va estimer le degré de perturbation de l'activité (article 3). **Le Conseil** s'inquiète de savoir si le simple fait de l'existence de travaux sera suffisant ou pas.

Le Conseil demande à l'article 7 § 2, qui rendra public l'annonce de début de chantier et par quel moyen.

Le Conseil s'étonne que l'entreprise doive avertir la Commune de l'existence des travaux. Il voudrait voir inverser le procédé en imposant à la Commune de fournir une attestation où seraient indiqués primo la zone où sont ressentis les nuisances des travaux (**article 4 § 1 4°**), la durée prévue de ceux-ci (**article 6**) et enfin la date de début des travaux (**article 4 § 2**). Un tel formulaire existe déjà dans le cadre de la loi Dedecker (arrêté d'application du 10/06/06 en son annexe 1).

Le Conseil demande aussi la raison pour laquelle le pourcentage est fixé à 4 % et n'est pas adapté à l'évolution des taux.

*
* *